

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T  
Date : 1<sup>er</sup> octobre 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Melville Baird

**Assistée de :** John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 1<sup>er</sup> octobre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

*DOCUMENT PUBLIC*

---

**DECISION RELATIVE A LA REQUETE ORALE DE  
L'ACCUSATION AUX FINS D'ADMISSION DES ELEMENTS  
DE PREUVE PRESENTES PAR L'INTERMEDIAIRE DU  
TEMOIN PHILIP COO**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Chester Stamp  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

1. La présente Chambre de première instance (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la requête aux fins d'admission des éléments de preuves produits par l'intermédiaire du témoin Philip Coo, présentée oralement par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») les 27 et 28 août 2009 (la « Requête »), par laquelle l'Accusation demande que 105 documents soient versés au dossier. Le 14 septembre 2009, la Défense de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») a déposé une demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots assortie de ses écritures concernant les éléments de preuve produits par l'intermédiaire de Philip Coo (*Vlastimir Đorđević's Motion to Exceed Word Limit and Written Submissions Regarding Evidence Tendered for Admission through Mr. Phillip Coo*, la « Réponse »). Le 28 septembre 2009, l'Accusation a déposé une demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots assortie de sa réplique (*Prosecution's Response to Vlastimir Đorđević's Written Submissions Regarding Evidence Tendered for Admission Through Mr. Philip Coo and Motion to Exceed the Word Limit*, la « Réplique »). Le 30 septembre 2009, l'Accusation a déposé un corrigendum à la Réplique (*Corrigendum to Prosecution's Response to Vlastimir Đorđević's Written Submissions Regarding Evidence Tendered for Admission Through Mr. Philip Coo and Motion to Exceed the Word Limit*, le « Corrigendum »).

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Pendant les audiences des 27 et 28 août 2009, l'Accusation a fait savoir qu'elle entendait présenter un grand nombre de documents utilisés par Philip Coo pour établir un rapport d'expert et figurant dans un rapport sur la provenance des documents, tous deux admis dans l'affaire *Milutinović et consorts*<sup>1</sup>. Par ailleurs, l'Accusation a demandé à présenter 13 documents composés de procès-verbaux de la direction collégiale de l'état-major général de l'armée yougoslave (les « Procès-verbaux »)<sup>2</sup>. Au vu du grand nombre de documents et du peu de temps dont la Défense disposait pour examiner les Procès-verbaux, la Chambre a décidé d'autoriser cette dernière à soulever par écrit ses objections concernant l'admission de ces documents dans les deux semaines suivant la date à laquelle l'Accusation présenterait une

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, compte rendu d'audience (« CR »), p. 8520, 8542 et 8544 (27 août 2009) ; CR, p. 8569 (28 août 2009). Le rapport sur la provenance des documents a été admis comme pièce à conviction dans cette affaire (pièce P1287).

<sup>2</sup> CR, p.8571 (28 août 2009).

liste révisée des documents en question<sup>3</sup>. Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, l'Accusation a envoyé par courrier électronique la liste révisée des documents qu'elle entendait produire.

3. Comme convenu, la Défense a déposé la Réponse dans laquelle elle s'est opposée à l'admission de 53 documents figurant sur la liste révisée, arguant qu'ils ne sont pas authentiques et que Philip Coo n'a pas été en mesure de garantir leur fiabilité<sup>4</sup>. Dans sa Réplique, l'Accusation a supprimé 27 documents de sa Requête<sup>5</sup>, et a demandé à la Chambre l'autorisation de déposer le reste des documents ainsi que les écritures excédant le nombre limite de mots<sup>6</sup>. Dans le Corrigendum qui a suivi, l'Accusation a supprimé un autre document de sa Requête et rectifié une erreur dans un des paragraphes de la Réplique<sup>7</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

4. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. De manière générale, pour avoir valeur probante, le document dont l'admission est demandée doit être suffisamment fiable<sup>8</sup> et pertinent<sup>9</sup> au regard des questions en litige. Il incombe à la partie qui demande le versement d'un document au dossier de démontrer que sa pertinence et sa fiabilité justifient son admission<sup>10</sup>. En vertu de l'article 89 D) du Règlement, la Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

<sup>3</sup> CR, p. 8549 (27 août 2009) ; CR, p. 8520, 8572, 8573 et 8527 à 8628 (28 août 2009).

<sup>4</sup> Réponse, par. 9 et 11.

<sup>5</sup> Réplique, par. 33.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 34.

<sup>7</sup> Corrigendum, par. 3 et 2, respectivement.

<sup>8</sup> La Chambre d'appel a précisé que « [l]es indices de fiabilité d'un élément de preuve peuvent faire défaut au point que celui-ci n'a pas de "valeur probante" et ne saurait par conséquent être admis », *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 24. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006, par. 10 (citant *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 15) ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Décision relative à la demande d'admission de documents présentée par Mile Mrkšić, 21 novembre 2006 ; *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Décision relative à la demande présentée par la Défense de Ljube Bošković aux fins de modification de sa liste 65 *ter* et d'admission de pièces produites directement, 20 mars 2008 (« Décision *Bošković* du 20 mars 2008 »), par. 4.

<sup>9</sup> Décision *Bošković* du 20 mars 2008, par. 4 ; voir *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 35.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Décision relative à la demande d'admission des pièces à conviction produites directement par l'Accusation, assortie des annexes confidentielles A à E, 14 mai 2007, par. 14 ; *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Order for Guidelines on the Admission and Presentation of Evidence and Conduct of Counsel in Court*, 29 octobre 2008, par. 23.

5. Il est préférable de demander l'admission de documents par l'intermédiaire de témoins qui peuvent les commenter<sup>11</sup>. Cela dit, rien n'empêche une partie de demander l'admission d'un document qui n'aura pas été présenté à un témoin connaissant ce document (ou son contenu) lors de son audition. La Chambre pourra toutefois tenir compte de cette façon de procéder au moment de statuer sur l'admission du document<sup>12</sup>. En cas d'admission du document, c'est sa valeur probante qui risque de s'en trouver diminuée<sup>13</sup>.

6. La Chambre d'appel a conclu que les résumés et les rapports établis par des tiers (en dehors des déclarations écrites produites par des témoins potentiels aux fins de poursuites judiciaires) peuvent être admis en application de l'article 89 C) du Règlement<sup>14</sup>. Toutefois, comme ces documents constituent des preuves indirectes, ils doivent présenter des indices de fiabilité suffisants pour être admis<sup>15</sup>.

### III. EXAMEN

#### 1. Questions préliminaires

7. Vu le grand nombre de documents dont l'Accusation demande l'admission, la Chambre est convaincue que la longueur de la Réponse se justifie et elle autorisera la Défense à dépasser le nombre limite de mots prévu.

8. La Chambre relève que l'Accusation a déposé sa Réplique hors délai et sans en avoir reçu l'autorisation<sup>16</sup>. L'importance de cette Réplique aux fins de la présente décision réside en ceci que l'Accusation y a fait part de son intention de supprimer 27 documents de la liste présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « liste 65 *ter*») dont elle demandait l'admission, et qui portent les numéros suivants : 00986, 01022, 01082, 01213, 01215, 01222, 01225, 01243, 01245, 01287, 01350, 01358, 01361, 01377, 01382, 01553, 01570, 01587,

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vue de l'admission de pièces produites directement, 28 avril 2009, par. 5.

<sup>12</sup> *Ibidem*.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Decision on Tarčulovski's Second Motion for Admission of Exhibits from the Bar Table with Annex A*, 7 avril 2008, par. 5.

<sup>14</sup> Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.2, Arrêt relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve produits par un enquêteur de l'Accusation, 30 septembre 2002 (« Décision Milošević en appel »), par. 18 3) et 23 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision concernant les documents présentés par l'entremise de Sandra Mitchell et Frederick Abrahams, 1<sup>er</sup> septembre 2006, par. 16 et 19.

<sup>15</sup> Décision Milošević en appel, par. 14, 18 2) et 21 à 23. Voir aussi *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 24.

<sup>16</sup> Article 126 *bis* du Règlement.

01589, 01590, 01609, 01610, 01728, 01898, 02018, 02621 et 02687<sup>17</sup>. Dans son Corrigendum, l'Accusation a déclaré qu'elle souhaitait aussi supprimer le document n° 01368 de la liste 65 *ter*<sup>18</sup>. Ainsi, la Chambre n'examinera pas ces documents dans la présente décision.

## 2. Documents non contestés

9. La Défense ne s'oppose pas à l'admission des documents suivants, estimant que, dans l'ensemble, ils sont fiables et authentiques, étant donné qu'ils ont été obtenus dans le cadre de demandes d'assistance : 01000, 01192, 01318, 01574, 01575, 01576, 01577, 01878, 01899, 01905, 01922, 01924, 01925, 01937, 01938, 01945, 01950, 01951, 01957, 01970, 01972, 01973, 01974, 01977, 02006, 02007, 02008, 02012, 02016, 02017, 02022, 02035, 02618 et 02620<sup>19</sup>.

10. La Défense ne s'oppose pas non plus à l'admission des 13 documents composant les Procès-verbaux qui portent les numéros 00928, 00929, 00930, 00931, 00932, 00933, 00934, 00936, 00937, 00938, 00939, 00940 et 00941, puisqu'ils ont été examinés à l'audience et que Philip Coe a déclaré les avoir obtenus par le biais d'une demande d'assistance<sup>20</sup>.

11. La Défense ne s'oppose pas non plus à l'admission des documents portant les numéros 01508, 01981, 01994, 01995 et 02009.

12. La Chambre est convaincue que les documents susmentionnés présentent des indices suffisants de fiabilité et de pertinence pour être admis et autorisera leur versement au dossier.

### 3. Documents de la liste 65 *ter* portant les numéros 01426, 01446, 01613 et 01615, obtenus par le Président du Gouvernement, Zoran Đinđić, auprès du général Pavković

13. Les documents portant les numéros 01426, 01446, 01613 et 01615 sont, respectivement, un rapport sur l'engagement d'unités de brigade daté du 8 août 1998 établi par le colonel Dragan Živanović de la 125<sup>e</sup> brigade motorisée, un télégramme du 30 mars 1999 signé par le général Pavković, commandant de la 3<sup>e</sup> armée, envoyé au chef du commandement suprême de l'état-major, un ordre relatif au démantèlement des forces terroristes et de sabotage dans le secteur de Dobrodeljane daté du 27 août 1998 et signé par le général Pavković, et les entrées d'un journal de guerre du poste de commandement avancé de la

<sup>17</sup> Réplique, par. 33.

<sup>18</sup> Corrigendum, par. 3.

<sup>19</sup> Réponse, par. 9.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 10.

3<sup>e</sup> armée consignées entre le 4 février et le 18 juin 1999. Tous ces documents ont été fournis en juillet 2002 à l'Accusation par le Président du Gouvernement de la Serbie, Zoran Đinđić, au nom du général Pavković<sup>21</sup>.

14. La Défense s'oppose à l'admission de ces documents aux motifs que le général Pavković peut avoir cherché à fournir des documents de nature à le disculper ou innocenter ceux qu'il protégeait et que la remise spontanée de ces documents soulève des questions quant à leur authenticité<sup>22</sup>. Par ailleurs, la Défense fait valoir que le manque d'informations sur la chaîne de conservation des documents avant que le Président du Gouvernement Zoran Đinđić ne les remette à l'Accusation influe sur leur fiabilité<sup>23</sup>. Elle signale, en particulier, le document n° 01613, signé par le général Pavković, à l'en-tête du « Commandement du MUP » avec la mention « Secret militaire », alors qu'il n'existait pas de commandement du MUP, qu'un document du MUP ne pourrait pas être classé secret militaire et que le général Pavković, en tant que général de l'Armée, n'aurait pas été autorisé à signer des documents de police<sup>24</sup>.

15. La Chambre relève que Philip Coo lui-même a déclaré que les questions relatives à l'authenticité de ces documents avaient été analysées par l'Accusation, compte tenu des motivations discutables ayant incité le général Pavković à remettre ces documents de son plein gré<sup>25</sup>. Il a affirmé que les documents avaient été examinés avec le plus grand soin afin de déterminer s'ils avaient été falsifiés ou modifiés. Aucun des documents ne lui a semblé avoir subi une quelconque altération<sup>26</sup>. Il a seulement remarqué que de nombreux ordres se référaient aux Conventions de Genève et traitaient de questions disciplinaires, ce qui lui a paru inhabituel sur une aussi courte période. Toutefois, il a déclaré que l'on avait retrouvé ces mêmes documents en 2006, dans le cadre d'une mission liée aux archives et que leur authenticité n'a aucunement été remise en cause<sup>27</sup>. Il a aussi affirmé avoir vérifié la véracité et l'authenticité des documents en les comparant avec d'autres sources et témoignages et en récupérant les originaux, dans la mesure du possible<sup>28</sup>.

---

<sup>21</sup> Pièce à conviction P1287, p. 6, 7 et 9.

<sup>22</sup> Réponse, par. 17 et 18.

<sup>23</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>25</sup> CR, p. 8610 (28 août 2009).

<sup>26</sup> CR, p. 8610 (28 août 2009).

<sup>27</sup> CR, p. 8610 (28 août 2009).

<sup>28</sup> CR, p. 8612 (28 août 2009).

16. La Chambre rappelle que Philip Coo n'a pas comparu en l'espèce en qualité de témoin expert, mais de témoin des faits. Elle a fondé sa décision à cet égard non pas sur le manque d'expérience militaire du témoin, mais sur le lien étroit qui l'unit à la cause de l'Accusation<sup>29</sup>. Philip Coo a déposé sur sa capacité d'analyser des documents militaires en raison de son expérience en tant qu'officier du renseignement dans l'armée canadienne et à titre d'analyste militaire au Tribunal, fonction durant laquelle il a étudié la documentation, la structure et les opérations de l'armée yougoslave (la « VJ ») et du MUP<sup>30</sup>. La Chambre prend note des questions soulevées par la Défense quant à l'authenticité du document n° 01613, mais ne peut exclure qu'il soit authentique à ce stade de la procédure<sup>31</sup>.

17. La Chambre est convaincue que les documents susmentionnés présentent des indices suffisants d'authenticité et de fiabilité pour être admis et autorisera donc leur versement au dossier.

Documents de la liste 65 ter portant les numéros 01247, 01249, 01250, 01188, 01259, 01268, 01060, 01092, 01093, 01200, 01231, 01578, 01579, 01580, 02623, obtenus au cours des missions d'après-guerre pour l'exploitation des documents menées par l'Accusation au Kosovo

18. Les documents portant les numéros 01247, 01249, 01250, 01188, 01259, 01268, 01060, 01092, 01093, 01200, 01231, 01578, 01579, 01580, 02623 comprennent divers documents obtenus au cours de missions pour l'exploitation des documents menées par l'Accusation au Kosovo.

19. La Défense s'oppose à l'admission de ces documents aux motifs que le rapport sur leur provenance contient peu d'informations quant à la façon dont ils ont été obtenus et au lieu précis où ils ont été trouvés<sup>32</sup>. Elle ajoute que, Philip Coo ayant lui-même reconnu que de nombreux bâtiments d'où provenaient ces documents au Kosovo n'étaient pas sécurisés et que

<sup>29</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94 bis du Règlement, 5 mars 2009, par. 20 (« La Chambre est d'avis que Philip Coo, tout en possédant les qualifications requises, ne doit pas déposer en qualité d'expert car sa participation à la préparation du dossier de l'Accusation est telle que la Chambre ne saurait être sûre de son impartialité »).

<sup>30</sup> CR, p. 8612 (28 août 2009).

<sup>31</sup> Comme l'a fait remarquer la Chambre à l'audience, même si Philip Coo comparait en qualité de témoin des faits, « cela n'exclut pas qu'il possède les connaissances et l'expertise nécessaires pour donner un avis, que nous recevrons ». CR, p. 8525 (27 août 2009). Néanmoins, la Chambre a « pleinement conscience de son éventuelle partialité, étant donné son lien avec l'affaire et, par conséquent, elle évaluera ses propos, y compris les avis qu'il sera autorisé à donner, à la lumière de ces circonstances ». CR, p. 8526 et 8527 (27 août 2009).

<sup>32</sup> Réponse, par. 31.

des tiers pouvaient y accéder, il est possible que certains d'entre eux aient été falsifiés<sup>33</sup>. Elle avance aussi que les documents de la VJ et du MUP ont été obtenus auprès de l'Armée de libération du Kosovo (« ALK »), ce qui entame leur fiabilité<sup>34</sup>.

20. La Défense s'inquiète de la fiabilité d'un certain nombre de documents ou séries de documents. S'agissant des documents n<sup>os</sup> 01247, 01249 et 01250, elle signale qu'ils ont été fournis par un certain « Shefqet Beqaj » dont on ne sait rien, ni comment il se trouvait en possession de ces documents. Le document n<sup>o</sup> 01188 a été saisi à « l'état-major de l'ALK à Babilloq (Decane) », ce qui, pour la Défense, influe de façon négative sur sa fiabilité<sup>35</sup>. Elle met aussi en doute la fiabilité du document n<sup>o</sup> 01259, transmis par Frederick Abrahams, ancien employé de l'Accusation, qui l'a obtenu auprès d'un certain « Ylber Hysea ». La Défense dit que la chaîne de conservation des documents n'étant pas vérifiable, il est possible que le document en question ne soit ni authentique ni fiable<sup>36</sup>. Elle s'oppose aussi à l'admission du document n<sup>o</sup> 01268 faisant valoir le manque de clarté concernant la manière dont le document a été obtenu ou la personne qui l'a transmis<sup>37</sup>. Par ailleurs, elle remet en cause la fiabilité des documents n<sup>os</sup> 01060, 01092, 01093, 01200, 01231, 01578, 01579, 01580 et 02623, invoquant un manque d'information pour établir où, quand et comment l'Accusation les a obtenus. Elle affirme aussi que l'authenticité des documents 01092 et 01093 semble douteuse<sup>38</sup>.

21. La Chambre relève que Philip Coo a déclaré que, à la suite de bombardements ou de destructions, certains bâtiments dans lesquels se trouvaient les documents n'étaient pas sécurisés et des tiers auraient pu y accéder<sup>39</sup>. Néanmoins, la Chambre estime que cela ne signifie pas pour autant qu'aucun des documents provenant de ces bâtiments n'est fiable. Elle considère plutôt qu'il faudra être vigilant à l'heure d'évaluer leur authenticité. Les analystes militaires de l'Accusation ont apparemment fait preuve de prudence, comme l'a affirmé Philip Coo<sup>40</sup>.

---

<sup>33</sup> *Ibidem*, par. 32.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> CR, p. 8604 et 8605 (28 août 2009).

<sup>40</sup> CR, p. 8603, (28 août 2009) (affirmant que les documents jugés importants ont été vérifiés une deuxième fois avec les archives de la VJ, lorsqu'il a été possible de les consulter).



22. S'agissant des trois documents fournis à l'Accusation par « un certain Shefqet Baqaj » — 01247, 01249 et 01250 — la Chambre relève qu'un document provenant de la même source — D100<sup>41</sup> — a été versé au dossier à la demande de la Défense sans que celle-ci ne remette en cause son authenticité<sup>42</sup>. Par ailleurs, il n'y a rien de manifestement non fiable ou non authentique sur ces documents, qui portent un tampon et sont présentés sous la forme officielle habituelle. S'agissant du document n° 01188, le simple fait qu'il ait été saisi à l'état-major de l'ALK à Babilloq (Decane) ne jette pas nécessairement un doute sur son authenticité, étant donné notamment que sa présentation correspond à celle d'autres documents officiels. Pour ce qui est de la fiabilité du document n° 01259, la Chambre n'estime pas que la chaîne de conservation soit si floue au point de jeter un doute sur l'authenticité du document, étant donné que l'Accusation a indiqué d'où il provenait et quant il lui a été remis<sup>43</sup>. L'authenticité du document est aussi confirmée par les tampons officiels apposés sur celui-ci. S'agissant du document n° 01268, la Chambre souligne que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, Philip Coo n'a pas dit qu'il l'avait reçu dans le cadre d'une demande d'assistance, mais qu'il « correspondait à un autre document que [l'Accusation] avait obtenu au moyen d'une demande d'assistance, à savoir les règles de la correspondance et de l'administration militaire dans la VJ » et qu'il avait aussi été corroboré par d'autres documents examinés<sup>44</sup>. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ce document présente des indices suffisants de fiabilité et d'authenticité pour être admis.

23. Les documents n°s 01060, 01092, 01093, 01200, 01231, 01578, 01579, 01580 et 02623, qui sont des documents du MUP et de la VJ, ont tous été recueillis après la guerre au cours des missions pour l'exploitation des documents menées par l'Accusation au Kosovo, durant lesquelles plusieurs locaux précédemment utilisés par la VJ, le MUP et des organisations civiles ont été inspectés afin de rassembler des éléments de preuve. Concernant tous les documents, il est dit dans les Commentaires MAT que leur authenticité est confirmée du fait de leur cohérence avec d'autres documents du MUP et de la VJ versés au dossier<sup>45</sup>. La Chambre relève que, même s'il eut été souhaitable que l'Accusation donne davantage de

---

<sup>41</sup> Document de la liste 65 *ter* n° 01251. La Chambre relève que l'Accusation s'est trompée en identifiant cette pièce à conviction comme étant la pièce P01251 dans les « Commentaires MAT » de la pièce à conviction P1287, p. 5.

<sup>42</sup> CR, p. 4204 (8 mai 2009).

<sup>43</sup> Pièce à conviction P1287, p. 5.

<sup>44</sup> CR, p. 8551 (27 août 2009).

<sup>45</sup> Pièce à conviction P1287, p. 2, 3, 4, 8 et 17.

précisions quant à la provenance des documents, ceux-ci sont tous pertinents de prime abord et semblent être authentiques et fiables.

24. S'agissant du document n° 01092, une notification de l'unité spéciale de police datée du 15 février 1999, la Chambre relève qu'il porte une signature dactylographiée. Cependant, il contient toutes les marques d'authenticité et est conforme à d'autres documents de ce type. Il semble bien en revanche que le document n° 01093, un résumé des événements et des informations du MUP daté du 30 janvier 1999, porte une signature manuscrite et est authentique.

25. La Chambre est convaincue que les documents susmentionnés présentent des indices suffisants d'authenticité et de fiabilité pour être admis et autorisera donc leur versement au dossier.

4. Documents de la liste 65 ter portant les numéros 01011, 00998 00717, 01192 et 01736,

26. Le document n° 01011 est un livre intitulé *The Yugoslav Army and Kosovo and Metohija 1998-1999: Application of the Rules of the International Law of Armed Conflicts*, édité par Ivan Marković et publié à Belgrade en 2001 par le Centre de presse et d'informations *Vojska*. La Défense s'oppose à l'admission de ce document par l'intermédiaire de Philip Coo, arguant que certains documents publiés dans le livre sont des copies et des traductions et qu'il n'existe aucun moyen d'établir leur authenticité<sup>46</sup>. Elle fait aussi valoir que la date de publication, deux ans après la fin de la guerre, jette un doute sur les raisons qui ont amené à le publier et donc sur sa fiabilité. Elle affirme que si l'Accusation entend utiliser les documents reproduits dans le livre, elle devrait les demander par le biais d'une demande d'assistance<sup>47</sup>. La Chambre souligne que *Vojska* est la maison d'édition de la VJ et que Philip Coo a confirmé que le livre avait été acheté à la librairie de la VJ<sup>48</sup>. Il a aussi dit que, même si tous les ordres figurant dans le livre n'avaient pas été vérifiés, il avait trouvé un certain nombre de documents semblables à ceux contenus dans le livre grâce aux missions liées aux archives ou à des demandes d'assistance. Il a affirmé qu'il n'avait trouvé aucun ordre dans le livre qui ne soit pas conforme à d'autres ordres obtenus par des moyens différents<sup>49</sup>. La Chambre est

<sup>46</sup> Réponse, par. 34.

<sup>47</sup> *Ibidem*.

<sup>48</sup> CR, p. 8547 (27 août 2009) ; CR, p. 8609 (28 août 2009).

<sup>49</sup> CR, p. 8548 (27 août 2009).

convaincue que ce document présente des indices suffisants de fiabilité et d'authenticité pour être admis.

27. Le document n° 00998 est le Règlement concernant l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY, publié par le Secrétariat à la défense nationale en 1988. La Défense s'oppose à son admission pour les mêmes raisons que celles invoquées pour le document n° 01011<sup>50</sup>. La Chambre estime que l'objection de la Défense n'est pas fondée. Le livre semble être une publication officielle trouvée dans la bibliothèque centrale de l'armée populaire yougoslave (la « JNA »). Il en est aussi fait mention dans le document n° 01011, que la Chambre a considéré comme étant fiable à première vue.

28. Le document n° 00717 est une lettre du général Perišić datée du 23 juillet 1998 adressée au Président Milošević et qui semble être une annexe d'un livre intitulé *Fire and Flood (Vatre i Potop)* écrit par Pero Simić et Dejan Lukić. La Défense s'oppose à l'admission de ce document aux motifs que Philip Coe ne s'est pas souvenu de sa source à l'audience et que le contenu du livre est inconnu, ce qui soulève des questions quant à sa fiabilité<sup>51</sup>. La Chambre fait remarquer que Philip Coe a déclaré qu'il ne savait pas d'où provenait le document car il se trouvait déjà dans le système lorsqu'il préparait son rapport et il l'avait découvert en effectuant des recherches électroniques<sup>52</sup>. Il a précisé cependant que ce document avait été présenté à l'audience dans les affaires *Milošević* et *Milutinović et consorts* et que, ayant suivi ces procès avec attention, il pensait que le contenu de la lettre était exact, étant donné qu'il avait été comparé avec d'autres documents obtenus séparément<sup>53</sup>. Il a aussi dit que le tampon officiel et la présentation du document confirmaient son authenticité<sup>54</sup>. La Chambre souligne que, même s'il ne s'agit pas d'un tampon officiel, l'en-tête est celle du chef de l'état-major général de l'armée yougoslave et la lettre porte une signature manuscrite. Au vu de ces éléments, elle estime que le document présente des indices suffisants d'authenticité et de fiabilité pour être admis, même si le fait que celui-ci provienne d'un livre sur lequel peu d'informations sont disponibles peut influencer sur le poids à accorder au document.

---

<sup>50</sup> Réponse, par. 34.

<sup>51</sup> *Ibidem*.

<sup>52</sup> CR, p. 8538 (27 août 2009).

<sup>53</sup> CR, p. 8538 (27 août 2009).

<sup>54</sup> CR, p. 8539 (27 août 2009).

29. Les documents n<sup>os</sup> 01192 et 01736 sont, respectivement, le Règlement sur l'organisation interne du RDB (service de sûreté de l'État), et le Code pénal de la RSFY. La Défense s'oppose à leur admission aux motifs que Philip Coo n'est pas lui-même en mesure de vérifier l'authenticité des documents. Elle avance que Philip Coo n'est pas la personne qui convient pour présenter ces documents et que la Chambre n'a pas reçu d'explications quant à la pertinence de ceux-ci<sup>55</sup>.

30. La Chambre relève qu'aucun de ces documents n'a été présenté à Philip Coo à l'audience. Néanmoins, ils semblent provenir de sources fiables. Le document n° 01192 a été obtenu par le biais d'une demande d'assistance et semble authentique. Tous deux portent un tampon officiel et la signature manuscrite de Zoran Sokolović. Le document n° 01736 est une publication officielle du Code pénal de la RSFY, rédigée par le professeur Vlado Kambovski et publiée par NIP *Privredni pregled* à Belgrade en 1990. Cette copie semble avoir été tirée d'un livre de la bibliothèque du tribunal municipal I de Sarajevo.

31. La Chambre est convaincue que les documents susmentionnés présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et d'authenticité pour être admis.

#### IV. DISPOSITIF

32. Par ces motifs et en application des articles 54 et 89 du Règlement, la Chambre :

**AUTORISE** la Défense à dépasser le nombre limite de mots dans sa Réponse,

**DÉCIDE** ce qui suit :

- les documents de la liste 65 *ter* portant les numéros suivants seront reçus et versés au dossier : 00717, 00928, 00929, 00930, 00931, 00932, 00933, 00934, 00936, 00937, 00938, 00939, 00940, 00941, 00998, 01000, 01011, 01060, 01092, 01093, 01188, 01192, 01200, 01231, 01247, 01249, 01250, 01259, 01268, 01318, 01426, 01446, 01508, 01574, 01575, 01576, 01577, 01578, 01579, 01580, 01613, 01615, 01736, 01878, 01899, 01905, 01922, 01924, 01925, 01937, 01938, 01945, 01950, 01951, 01957, 01970, 01972, 01973, 01974, 01977, 01981, 01994, 01995, 02006, 02007, 02008, 02009, 02012, 02016, 02017, 02022, 02035, 02618, 02620 et 02623.

---

<sup>55</sup> Réponse, par. 34.

**DEMANDE** au Greffe d'attribuer une cote à chacun des documents reçus qu'elle communiquera par écrit à la Chambre et aux parties.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Kevin Parker

Le 1<sup>er</sup> octobre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**